

Note sur les textes régissant l'Enquête Publique du SAGE de la Nonette

1. Objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...).

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE

a) *Approbation par la Commission Locale de l'Eau*

Suite à de nombreuses réunions de présentation et de consultation des acteurs du territoire, le projet de SAGE de la Nonette, ainsi que l'évaluation environnementale associée, ont été approuvés le 15 décembre 2014 par la Commission Locale de l'Eau. Cette étape marque le lancement de la procédure de consultation et d'approbation à laquelle le projet est soumis.

b) *Phase de Consultation des Services*

Le projet de SAGE a ensuite été adressé pour avis aux Conseils Généraux, aux Conseils Régionaux, aux Chambres Consulaires, aux Communes, aux EPCI, aux groupements compétents, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, ainsi qu'au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) conformément à l'article R. 436-48 du même code ;

Parallèlement, le projet de SAGE et l'Evaluation Environnementale ont été transmis pour avis au Préfet de l'Oise en sa qualité d'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-7 du Code de l'Environnement.

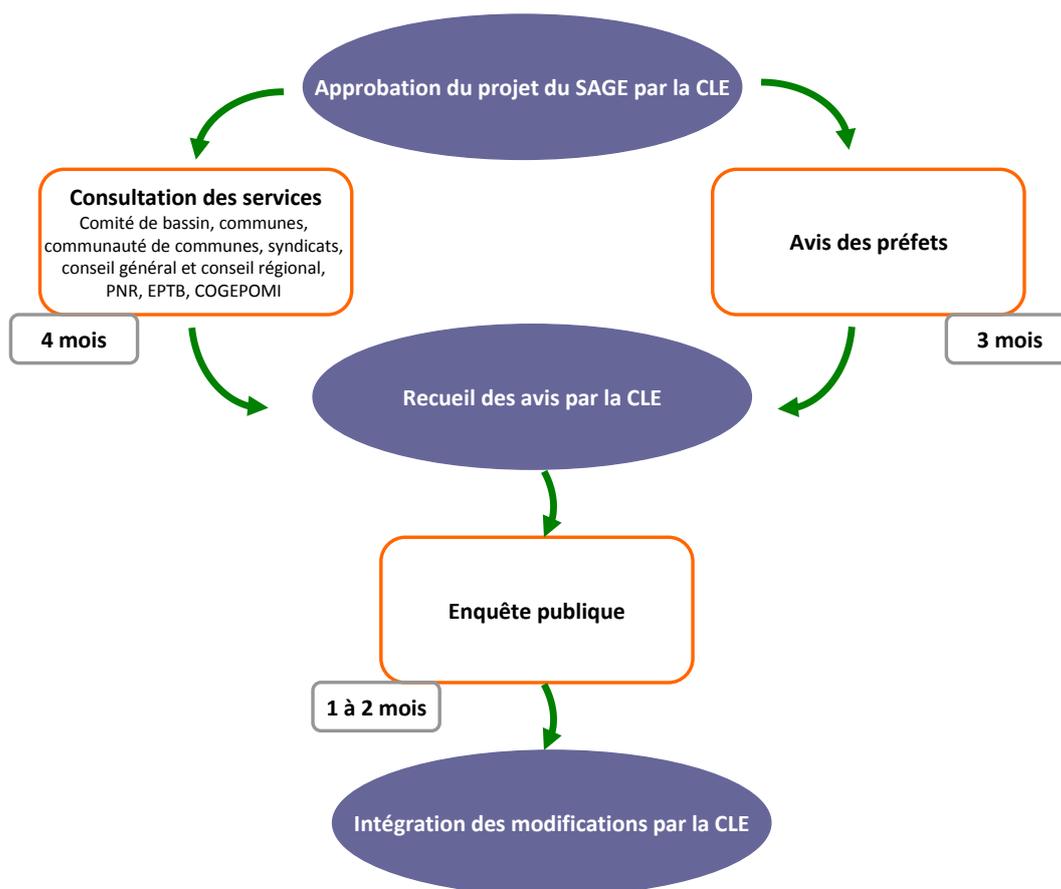
c) *Phase d'enquête publique*

Le projet de SAGE ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'Enquête Publique (rapport de présentation, Evaluation Environnemental, avis recueillis en application des articles L.212-6, L. 122-7 et R. 436-48 du Code de l'Environnement, la présente notice), sera soumis à ENQUETE PUBLIQUE qui sera organisée du 14 septembre au 14 octobre 2015.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront transmis à la Commission Locale de l'Eau et seront mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat pour y être tenus à disposition du public pendant une durée d'un an. Les documents seront de plus à disposition du public dans les mairies des communes concernées et en préfecture. (article R.212-40).

Le projet de schéma pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de la consultation des services et de l'Enquête Publique. Il sera alors adopté par une délibération de la CLE, et ce conformément aux *articles L. 212-6 et R. 212-41 du Code de l'Environnement*. Cette délibération sera transmise au Préfet qui pourra demander des modifications. La CLE disposera alors de deux mois pour donner son avis. Dans le cas de modifications manifestes apportées, une Enquête Publique Complémentaire pourrait alors être réalisée.

A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté interpréfectoral selon *les articles L.212-6 et R.212-41 du Code de l'Environnement*.



Étapes de la procédure de consultation et d'approbation

3. Textes régissant l'enquête publique du SAGE

Le SAGE est encadré par les *articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement (CE)*.

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de SAGE de la Nonette est régie par les dispositions du Code de l'Environnement ci-dessous détaillées :

- L'**article L 212-6 du CE**, qui précise la procédure administrative de consultation et d'Enquête Publique des SAGE, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

- L'**article R 212-40 du CE**, qui indique que l'Enquête Publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions des *articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* et précise la composition du dossier.

- Les **articles R 123-1 à R 123-23 du CE** (hormis l'article R 123-3-III) ainsi que les **articles L123-1 à L123-19 du CE** décrivant la procédure et le déroulement des Enquêtes Publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les éléments suivants (*articles R.212-40 et R.123-8 du CE*) :

- un **rapport** de présentation ;
- le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**, le **règlement** et les **documents cartographiques** correspondants ;
- une **note** sur les textes régissant l'enquête publique (présente note) ;

Il est également complété par :

- les **avis recueillis** lors de la phase de consultation des assemblées ;
- une **note présentant les modifications** par rapport aux avis émis s'il y a lieu ;
- l'**Evaluation Environnementale**, comportant l'évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue selon *les articles L122-4 à L122-12 du CE, ainsi que les articles R.122-17 et R122-21 du CE.*